



Anjou Assistance Maîtrise d'Ouvrage, Coordination, Sécurité

Siège social : 23 rue des Lys – 49430 DURTAL
Bureaux : ZA Pont Rame – 5 rue des Frères Lumière - 49430 DURTAL
Tél. : 02.41.76.12.41 – fax : 02.41.95.54.90
Courriel : aamocsvilchien@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

LE TOIT ANGEVIN

7 rue de Beauval
BP 70155
49001 ANGERS CEDEX 01

**Construction de 23 logements
LES BOURRASSIERES
A BOUCHEMAINE**

**Plan Général de Coordination
en matière de Sécurité et
Protection de la Santé**



SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | PREAMBULE | 6 |
| 2 | LES RENSEIGNEMENTS D’ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE | 6 |
| 2.1 | PRESENTATION DU PROJET | 6 |
| 2.2 | PRESENTATION DES INTERVENANTS | 6 |
| 2.3 | MISSION DU COORDONNATEUR | 7 |
| 2.4 | REGLEMENTS | 7 |
| 2.5 | RENSEIGNEMENTS GENERAUX | 7 |
| 2.6 | SUJETIONS LIEES AU SITE | 7 |
| 2.6.1 | Modalités d’exploitation | 7 |
| 2.6.2 | Réseaux | 7 |
| 2.6.3 | Riverains | 8 |
| 2.7 | RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS | 8 |
| 3 | MISSIONS ET REGLEMENTATION | 8 |
| 3.1 | COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS | 8 |
| 3.1.1 | Principes généraux de prévention | 8 |
| 3.1.2 | Implication des différents intervenants | 9 |
| 3.1.3 | Responsabilités | 9 |
| 3.2 | MISSION DU COORDINATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE | 9 |
| 3.2.1 | Mission définie par la loi du 31 décembre 1993 | 9 |
| 3.2.2 | Missions complémentaires | 10 |
| 3.3 | REGLEMENTATION | 10 |
| 3.3.1 | Textes applicables | 10 |
| 3.3.2 | Recommandations professionnelles | 10 |
| 3.3.3 | Recommandations techniques de Sécurité | 10 |
| 3.4 | CONCEPTION ET UTILISATION DES DOCUMENTS LIES A LA COORDINATION SPS | 10 |
| 3.4.1 | Documents issus de la loi du 31/12/93 | 11 |
| 3.4.2 | Documents d’organisation du Coordonnateur | 12 |
| 4 | MESURES D’ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ET DE COORDINATION | 13 |
| 4.1 | ORGANISATION DES TRAVAUX | 13 |
| 4.1.1 | Planning d’exécution | 13 |
| 4.1.2 | Modes constructifs envisagés | 13 |
| 4.1.3 | Suggestions d’intégration à l’ouvrage de moyens de prévention | 13 |
| 4.1.4 | Description des modes opératoires en cas de risques spéciaux | 13 |
| 4.1.5 | Respect du décret du 8 janvier 1965 modifié par le décret du 6 mai 1965 | 13 |
| 4.2 | ENVIRONNEMENT | 13 |
| 4.2.1 | Nature du sol | 14 |
| 4.2.2 | Démolitions et où déposes | 14 |
| 4.2.3 | Environnement des fondations | 14 |
| 4.2.4 | Chantiers voisins | 14 |
| 4.2.5 | Réseaux | 14 |
| 4.2.6 | Survol des grues | 14 |
| 4.2.7 | Servitude de voirie | 14 |
| 4.2.8 | Accès au chantier | 14 |
| 4.2.9 | Aménagements urbains ultérieurs | 14 |
| 4.2.10 | Réglementation urbaine | 14 |
| 4.3 | INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER | 15 |
| 4.3.1 | Plan d’installation de chantier | 15 |
| 4.3.2 | Evolution du plan d’installation | 15 |
| 4.3.3 | Clôture de chantier | 15 |
| 4.3.4 | Voirie de chantier, plan de circulation horizontale | 15 |
| 4.3.5 | Stationnement des véhicules légers | 15 |
| 4.3.6 | Plan de circulation verticale | 16 |
| 4.3.7 | Branchements aux réseaux | 16 |
| 4.3.8 | Installation électrique du chantier | 16 |
| 4.3.9 | Installation électrique intérieure – Lot électricité courants forts | 16 |
| 4.3.10 | Distribution d’eau – Lot Gros Œuvre | 16 |
| 4.3.11 | Distribution d’eau – lot Plomberie | 16 |
| 4.3.12 | Bureau de chantier | 16 |
| 4.3.13 | Installation sanitaire | 17 |
| 4.3.14 | Vestiaires | 17 |
| 4.3.15 | Réfectoires | 17 |
| 4.3.16 | Magasins des entreprises | 17 |
| 4.3.17 | Utilisation de l’électricité | 17 |
| 4.4 | ENTRETIEN DES INSTALLATIONS COMMUNES | 18 |
| 4.4.1 | Dépenses communes de consommation | 18 |
| 4.4.2 | Entretien et maintenance des installations de chantier | 18 |
| 4.4.3 | Entretien et maintenance des sécurités collectives | 18 |
| 4.4.4 | Instauration d’un gardiennage | 18 |



PLAN GENERAL DE COORDINATION
LE TOIT ANGEVIN - Construction de 21 logements
49080 BOUCHEMAINE

| | | |
|----------|--|-----------|
| 4.5 | MOYENS DE LEVAGE | 18 |
| 4.5.1 | Contrôle technique | 18 |
| 4.5.2 | Limitation du recours aux manutentions manuelles | 18 |
| 4.5.3 | Utilisation de levage | 19 |
| 4.5.4 | Fixations sur l'ouvrage des moyens de levage et des stabilisateurs d'échafaudages | 19 |
| 4.5.5 | Interférence de moyens de levage | 19 |
| 4.5.6 | Elévateurs | 19 |
| 4.5.7 | Utilisation collective de moyens de levage | 19 |
| 4.6 | PROTECTIONS COLLECTIVES | 19 |
| 4.6.1 | Sur ouvrage | 19 |
| 4.6.2 | Pour travaux en façades et en hauteur | 20 |
| 4.6.3 | Pour travaux sur toiture | 20 |
| 4.6.4 | Installations décidées collectivement | 20 |
| 4.6.5 | Prêts ou mise à disposition de matériels, outillages et équipements entre entreprises | 20 |
| 5 | STOCKAGES | 20 |
| 5.1.1 | Stockage extérieur des matériaux | 20 |
| 5.1.2 | Stockage intérieur des matériaux | 20 |
| 5.1.3 | Stockage de produits dangereux | 20 |
| 5.1.4 | Stockage des déchets | 20 |
| 5.2 | NETTOYAGE | 21 |
| 5.2.1 | Nettoyage du chantier | 21 |
| 5.2.2 | Evacuation des déchets | 21 |
| 5.3 | TRAVAUX SPECIFIQUES GROS-OEUVRE | 21 |
| 5.3.1 | Cas d'entreprises Cotraitantes | 21 |
| 5.4 | TERRASSEMENTS DU GROS OEUVRE | 21 |
| 5.5 | PRINCIPE DE FONDATIONS | 21 |
| 5.6 | CONSTRUCTION DU PARKING | 21 |
| 5.7 | DALLAGES INTERIEURS | 21 |
| 5.8 | TRAVAUX DU SECOND ŒUVRE | 22 |
| 5.8.1 | Règles minimales pour toutes les entreprises | 22 |
| 5.8.2 | Interférences des tâches | 22 |
| 5.8.3 | Charpente | 22 |
| 5.8.4 | Couverture - Zinguerie | 22 |
| 5.8.5 | Façades | 22 |
| 5.8.6 | Menuiseries Extérieures | 23 |
| 5.8.7 | Menuiseries intérieures | 23 |
| 5.8.8 | Cloisons Doublage | 23 |
| 5.8.9 | Revêtements de sols Carrelés | 23 |
| 5.8.10 | Peinture | 23 |
| 5.8.11 | Plomberie | 23 |
| 5.8.12 | Chauffage Ventillation | 23 |
| 5.8.13 | Electricité courants forts et faibles | 24 |
| 6 | MESURES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SECOURS ET L'EVACUATION DU PERSONNEL | 24 |
| 6.1 | TELEPHONE DE SECOURS: | 24 |
| 6.2 | CONSIGNES ET AFFICHAGE | 24 |
| 6.3 | CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT | 24 |
| 6.4 | SECOURISTES | 24 |
| 6.5 | TROUSSE DE SECOURS | 25 |
| 6.6 | FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT SUR LE CHANTIER | 25 |
| 7 | MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, TRAVAILLEURS INDEPENDANTS | 25 |
| 7.1 | VISITE D'ACCUEIL AVEC LE COORDONNATEUR ET PREPARATION DU PPSPS | 25 |
| 7.2 | ENTREPRISES TITULAIRES D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX | 25 |
| 7.3 | SOUS TRAITANTS | 25 |
| 7.4 | ENTREPRISES ARTISANALES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS | 26 |
| 7.5 | PERSONNELS INTERIMAIRES | 26 |
| 7.6 | REUNIONS DE COORDINATION DE SECURITE COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL | 26 |
| 8 | MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR SPS ET LES INTERVENANTS DEFINIES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (Opérations de niveau II et III) | 27 |
| 8.1 | LA MISSION DU COORDONNATEUR EST REALISEE DANS LE RESPECT, GENERAUX VISES AUX ARTICLES L.235-1 ET L.230-2 DU CODE DU TRAVAIL | 27 |
| 8.2 | LA MISE A JOUR DU PLAN GENERAL DE COORDINATION (NIVEAU II) OU DE LA NOTICE DE SECURITE (NIVEAU III) | 27 |
| 8.3 | LA MISE A JOUR DU DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O) | 27 |
| 8.4 | LA TENUE DU REGISTRE JOURNAL | 27 |
| 8.5 | L'ACCUEIL DES ENTREPRENEURS | 28 |
| 8.6 | LE CONTROLE DES ACCES | 28 |
| 8.7 | LE RECUEIL ET LA VALIDATION DES DIFFERENTS PPSPS | 28 |



ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire préalable

Annexe 2 : Déclaration de sous-traitance

Annexe 3 : Fiche prestation de service

Annexe 4 : Cadre type PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

Annexe 5 : Fiche en cas d'accident



1 PREAMBULE

Cette opération de **niveau II** sera réalisée en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie, issues de la loi n° 14-18 du 31.12.1993, portant transposition de la directive de Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 du 24.06.92 et définies par les décrets du 26.12.94 et des 4 et 6 mai 1995.

A ce titre, l'attention de toutes les entreprises est attirée sur le fait qu'elles devront tenir compte des modalités d'organisation issues de ce texte qui représentent les mesures minimales à observer, et notamment les deux éléments suivants :

Il a été désigné pour la phase conception et réalisation de l'opération, comme le prévoit le texte, un Coordonnateur SPS dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants du chantier.

Le présent document intitulé **Plan Général de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)**, établi en application de l'article L.235-6 du Code du Travail, remplace la notice d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs telle que définie à l'article 2 du décret n° 996 du 19.04.77, aujourd'hui abrogé.

La différence essentielle qui existe entre les deux documents précités, réside dans le fait que le PGCSPS est un élément EVOLUTIF remis à jour par le Coordonnateur SPS en fonction du déroulement du chantier.

Le **PGCSPS** intégrera, les **Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** qui devront être remis en **2** exemplaires, par les entreprises intervenantes et leurs sous-traitants (art. R.238-28 à R.238-32 du Code du Travail) Après **Inspection commune** avec le Coordonnateur SPS (art. R.238-18 du Code du Travail), et selon le canevas du "**cadre type de PPSPS**" (annexe 4 au présent PGCSPS).

Dans l'ensemble du PGCSPS, les termes "Entrepreneurs" désignent, qu'ils soient titulaires uniques, co-traitants ou sous-traitants, aussi bien les travailleurs indépendants que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur ce chantier.

L'attention des entreprises est attirée sur l'exigibilité de ce PPSPS, en son absence l'entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution court.

2 LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

2.1 PRESENTATION DU PROJET

La présente opération consiste en la construction de 23 logements individuels "Les Bourrassières" à Bouchemaine.

2.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS

| | | | |
|--------------------------------------|---|---|----------------------|
| Maître d'Ouvrage | LE TOIT ANGEVIN 7 rue de Beauval - BP 70155 49001 ANGERS Cedex 01 | Tél. : 02.41.79.62.25 | Fax : 02.41.79.62.89 |
| Maître d'Ouvrage | La Coopérative des Trois Roches 7 rue de Beauval - BP 70155 49001 ANGERS Cedex 01 | Tél. : 02.41.79.62.82 | Fax : 02.41.79.62.89 |
| Maître d'Œuvre | Architecte ROUSSEAU Jean Luc 20 rue Gustave Mareau 49000 ANGERS | Tél. : 02.41.87.50.50 | Fax : 02.41.87.56.00 |
| Coordonnateur SPS Conception | Cabinet AAMOCS (D. VILCHIEN) | Tél. : 02 41 76 12 41 06 76 41 38 56 | Fax : 02 41 95 54 90 |
| Coordonnateur SPS Réalisation | Cabinet AAMOCS | Tél. : 02 41 76 12 41 | Fax : 02 41 95 54 90 |



2.3 MISSION DU COORDONNATEUR

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS

- Veille à ce que les principes généraux de prévention soient mis en oeuvre,
- Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site,
- Prend les dispositions pour que les seules personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Dans le cadre de cette opération, le Coordonnateur SPS :

- Elabore et tient à jour le **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé** (PGCSPS),
- Constitue et complète le **Dossier d'intervention Ulérieur sur Ouvrage** (D.I.U.O),
- Ouvre le **Registre Journal de la coordination** et y consigne comptes-rendus, observations, mise à jour de la liste des entreprises (date intervention, durée, effectifs), avec visas des intervenants concernés (entreprises, Maître d'Ouvrage ou Maître d'Œuvre),
- Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès, des installations générales et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les entreprises,
- Organise entre les entreprises la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles de consignes,
- Procède avec chaque entreprise, avant remise du **Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé** (PPSPS), à une **Inspection commune** du chantier,
- Veille à l'application des mesures de coordination.

2.4 REGLEMENTS

Il est rappelé qu'en matière d'hygiène et de sécurité, c'est le livre II - Titres II et III "Hygiène et Sécurité du Travail" du Code du Travail qui est applicable.

Commentaires :

Une attention particulière doit être apportée par l'entreprise au respect des prescriptions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et de ses textes d'application :

"portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles."

Une aide peut être trouvée dans l'utilisation et la mise à disposition des personnels des publications de l'INRS de l'OPPBT (manuels de sécurité, mémo pratiques, fiches de sécurité, ...).

2.5 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

En application des articles L.235-2, R.238-1 et R.238-2 du Code du Travail, cette opération fait l'objet, de la part du Maître d'Ouvrage, d'une **Déclaration préalable**.

Cette déclaration **ne dispense pas** chaque entreprise de transmettre :

- "la déclaration d'ouverture de chantier" qui lui incombe, aux organismes de prévention,
- "la déclaration d'intention de commencer les travaux" (DICT) aux concessionnaires concernés (liasse Cerfa n° 90-0189 disponible en mairie).
- La durée effective globale des travaux est estimée à **20** mois à compter de l'ordre de service.

2.6 SUJETIONS LIEES AU SITE

2.6.1 Modalités d'exploitation

La présente opération consiste à la construction de 23 logements individuels à usage locatif, dans un lotissement + ou Moins occupé.

2.6.2 Réseaux

Les ouvrages souterrains et aériens, de transport ou de distribution, des réseaux (électricité, télécommunication, eau potable, assainissement) seront repérés et protégés lors de la phase précédente aux travaux.



2.6.3 Riverains

Les riverains ne devront en aucun cas être privés des servitudes dont ils sont bénéficiaires aujourd'hui.

2.7 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

| | | | |
|---------------------------------|---|---|----------------------|
| Services publics | Mairie du BOUCHEMAINE Quai de la Noë 49080 BOUCHEMAINE | Tél. : 02 41 22 20 00 | Fax : 02 41 22 20 01 |
| Concessionnaires | FRANCE TELECOM Centre de construction des lignes - rue de la Chanterie - 49214 ST BARTHELEMY D'ANJOU | Tél. : 02 41 60 71 00 | |
| | EDF GDF 25 avenue de la Fontaine - BP 81 49071 BEAUCOUZE | Tél. : 0 810 49 49 49 Dépannage électricité : Dépannage Gaz : | 0810 333 249 |
| | Service des Eaux d'Angers 83 rue du Mail BP 80529 49105 ANGERS Cedex 2 | Tél. : 02.41.05.50.00 | |
| Services d'urgence | Gendarmerie | Tél. : 17 | |
| | Pompiers : | Tél. : 18 ou 112 | |
| | SAMU : | Tél. : 15 ou 112 | |
| | Hôpital ANGERS | Tél. : 02.41.35.36.37 | |
| | Centre Anti-Poisons Angers | Tél. : 02 41 48 21 21 | |
| Organismes de prévention | Inspection du Travail 7, rue Bouché Thomas 49043 ANGERS | Tél. : 02 41 54 53 52 | Fax : 02 41 44 27 23 |
| | CRAM 2, Place de Bretagne – BP 93405 44034 NANTES Cedex 1 | Tél. : 02 40 41 51 61 | Fax : 02 40 89 22 00 |
| | Médecine du travail 25 rue Carl Liné 49000 ANGERS | Tél. : 02.41.47.92.92 | Fax : 02 41 68 17 16 |
| | OPPBTP 2 rue du Gois – BP 31421 44014 NANTES Cedex 1 | Tél. : 02 40 49 68 02 | Fax : 02 40 52 19 48 |

3 MISSIONS ET REGLEMENTATION

3.1 COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS

3.1.1 Principes généraux de prévention

Ces principes généraux sont énoncés dans l'article **L.230-2** du Code du Travail :

- a) Eviter les risques,
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c) Combattre les risques à la source,
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone, le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins,
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- h) Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles,
- i) Donner des instructions appropriées aux travailleurs.



3.1.2 Implication des différents intervenants

Tout employeur et en l'occurrence tous les entrepreneurs du chantier ont l'obligation de mettre en œuvre ces principes généraux depuis la loi du 31 décembre 1993.

La loi du 31 décembre 1993 impose également cette mise en œuvre, dans le cadre de chantiers de bâtiment ou de génie civil, au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS, à l'exception des principes d et i qui sont du ressort des seuls employeurs.

Les travailleurs indépendants ou les employeurs travaillant eux-mêmes sur le chantier doivent mettre en œuvre les principes a, b, c, e et f vis à vis des autres personnes du chantier comme d'eux-mêmes.

3.1.3 Responsabilités

Le Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé agit sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants au chantier.

L'Entrepreneur conserve ses responsabilités en matière d'accident.

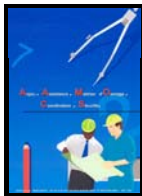
Chaque Entrepreneur a sa part, dans la police de chantier et de la sécurité, tant en ce qui concerne les dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute, que vis à vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux (fournisseurs, livreurs, conseil,...).

Le nouveau Code Pénal ayant introduit la notion de mise en danger des personnes, toute personne ayant autorité sur le chantier, même en l'absence d'accident, peut voir sa responsabilité mise en cause par l'inspecteur du travail, en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de présence imposée par la loi ou le règlement.

3.2 MISSION DU COORDINATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

3.2.1 Mission définie par la loi du 31 décembre 1993

- Veiller à ce que les principes de prévention définis ci dessus soient effectivement mis en œuvre.
- Rédiger un **Plan Général en matière de sécurité Protection Santé (PGCSPS)**, en assurer la diffusion, la tenir à jour et en surveiller l'application.
- Constituer dès la phase conception et rassembler tout au long du chantier les éléments nécessaires au **DIUO**.
- Ouvrir un **Registre Journal de la coordination**, y consigner les comptes rendus des inspections, les consignes à transmettre, les observations à tous les intervenants du chantier, le faire viser par les intéressés avec leur réponse éventuelle. Noter dans ce journal, les coordonnées, effectifs, dates de travaux de toute entreprise ou sous-traitant devant intervenir sur le chantier.
- Définir les sujétions afférentes à la mise en place des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales.
- Organiser entre les différentes entreprises, y compris les sous-traitants, la coordination de leurs activités simultanées ou successives.
- Procéder préalablement à l'intervention de chaque entreprise ou sous-traitant et avec elle à une inspection commune à l'étude des consignes particulières de sécurité propres au chantier et à la nature des travaux.
- Collecter les plans particuliers de sécurité des entreprises et vérifier que les consignes particulières de sécurité propres au chantier et à la nature des travaux y figurent et qu'elles sont appliquées.
- Organiser, lorsque le chantier se situe dans ou à proximité d'un établissement en activité, avec le chef d'établissement, la délimitation du chantier, des accès et des protections diverses à mettre en place pour limiter les interférences entre les activités. Donner les consignes correspondantes aux entreprises.
- Présider le **Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)** lorsqu'il est requis.
- Prendre les décisions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.



3.2.2 Missions complémentaires

Visiter et suivre le chantier, vérifier l'application correcte des mesures qu'il a définies.

Dans le cas où les remarques, où les consignes du Coordinateur SPS ne seraient pas suivies d'effets ou seraient contestées, saisir le Maître d'Ouvrage qui prendra en compte les mesures et les moyens nécessaires

3.3 REGLEMENTATION

3.3.1 Textes applicables

| | |
|---|---|
| Code du Travail | |
| Décret n°65-48 du 08/01/1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1965 | Règles applicables aux travaux de maintenance et d'entretien des bâtiments |
| Décret du 14/11/1988 | électricité |
| Décret n° 92-332 du 31/03/1992 | prescriptions minimales des sécurités dans la conception des lieux de travail |
| Loi n° 93-1418 du 31/12/1993 et ses décrets d'application | Modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive européenne 9257 en date du 27/06/1992 |
| Décret n° 94-1159 du 26/12/1994 | intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et protection de la santé lors des opérations de bâtiment et génie civil |
| Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 | relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail |
| Arrêté du 07/03/1995 | formation des coordonnateurs et de leurs formateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers |
| Arrêté du 07/03/1995 | contenu de la déclaration préalable |
| Décret n° 95-543 du 04/05/1995 | Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail |
| Décret n° 95-607 du 06/05/1995 | Listes des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers du BTP |
| Circulaire DRT N° 95-07 du 14/04/1995 | Rappelant le décret du 31/03/1992 dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail (art R.235-5 du CT : Dossier de maintenance des lieux de travail), |
| Loi n° 91-1414 du 31/12/1991 | Equipement de travail, moyens de protection |
| Décrets n° 91-1414, 92-766, 92-767, 92-768, 93-40, 93-41 | |
| Circulaire DRT du 22/09/1993 N° 93-22 | |
| Instruction DRT du 18/03/1993 N° 93-13 | |

3.3.2 Recommandations professionnelles

Les entreprises titulaires d'un contrat de construction doivent se référer au "contrat type de sous-traitance du BTP" signé le 7 mars 1995 par les organisations professionnelles, pour ce qui concerne les §2-3 Hygiène et Sécurité.

3.3.3 Recommandations techniques de Sécurité

Les entreprises, chacune pour leur propre métier, doivent avoir connaissance des divers documents, brochures, guides, fiches édités par : L'OPPBTP, l'INRS et la CNAM.

Elles doivent constamment s'en inspirer pour concevoir leurs modes opératoires et les installations de sécurité nécessaires. Le Coordonnateur SPS en tient un certain nombre à la disposition des entreprises.

Elles doivent également se conformer aux consignes et notices techniques de sécurité par les fabricants des produits du bâtiment, utilisés sur le chantier, ainsi que par les fabricants des matériels, machines et outillages.

3.4 CONCEPTION ET UTILISATION DES DOCUMENTS LIES A LA COORDINATION SPS



3.4.1 Documents issus de la loi du 31/12/93

3.4.1.1 Déclaration préalable

La **Déclaration préalable** requise à partir d'un effectif de 500 hommes / jour sera rédigée par le Maître d'Ouvrage, et adressée à la DDTE, la CRAM, et l'OPPBTB, au minimum 30 jours avant le début des travaux.

3.4.1.2 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.).

Il s'agit du présent document, établi par le Coordinateur SPS, intégré dans les pièces du marché. Il doit s'adapter et évoluer au fur et à mesure de la vie du chantier.

3.4.1.3 Registre Journal de Coordination

Le Coordonnateur ouvrira un **Registre Journal de Coordination de Sécurité** du chantier qui sera conservé dans le bureau de chantier jusqu'à réception des travaux. Il sera ensuite conservé pendant cinq ans par le coordonnateur. Tous les événements intéressant la sécurité, les observations faites par les contrôleurs des organismes de sécurité, par les Maîtres d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et par le Coordonnateur SPS, ainsi que le visa des entreprises destinataires et leurs réponses éventuelles y seront consignées chronologiquement.

Ce registre journal sera accessible à tous les organismes de sécurité et de santé et de contrôle des conditions de travail, aux délégués du personnel et aux membres des CHSCT de chaque entreprise.

Les entreprises y inscriront notamment la relation de tous accidents du travail survenus sur le chantier, la mention des contrôles des engins de levage et des installations de chantier, la réception des échafaudages ou ouvrages de sécurité collective avant prise de possession. Le Coordonnateur SPS en adresse copie chaque mois au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

3.4.1.4 Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)

(Rédaction à la charge des entreprises).

Voir Annexe 4 : cadre type de **Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)**

a) Entreprises concernées

Toutes les entreprises ont l'obligation d'établir un **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé**, et de le transmettre en deux exemplaires au Coordonnateur SPS après avoir procédé à une inspection commune avec ce dernier dans le délai de préparation d'un mois à compter de la signature des marchés et préalablement à tous travaux.

Les entreprises faisant appel à des sous-traitants devront, soit analyser les tâches sous traitées dans leur **PPSPS**, soit exiger de leurs sous-traitants la production d'un **PPSPS** distinct à communiquer au Coordonnateur SPS.

b) Contenu du PPSPS

LE PPSPS EST UN DOCUMENT DESTINE AVANT TOUT AUX PERSONNELS INTERVENANT SUR LE CHANTIER

Il doit être simple, clair, lisible par tous et ne comporter que ce qui a trait à l'information, à la sécurité et à la protection de la santé.

Le **PPSPS** devra :

- Répondre aux prescriptions définies dans la loi n° 94-1418 et ses décrets notamment décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994
- Intégrer le **PPSPS** de ses sous-traitants éventuels
- Respecter les dispositions générales du présent **Plan Général de Coordination**
- Etre présenté selon le modèle en annexe au présent **PGSCS**, en particulier en suivant les conseils donnés par la fiche "mémo pratique A1 M 05 95" éditée par l'OPPBTB
- Ces renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif et ont pour but d'aider les entreprises concernées dans leur rédaction.
- Il doit avant tout éviter d'être un catalogue de recette standard. Il doit refléter essentiellement les cas de sécurité et de protection de la santé propres et spécifiques aux tâches de ce chantier, être diffusé et compréhensible pour le personnel d'exécution du chantier, être considéré comme évolutif et améliorable par les utilisateurs eux-mêmes
- Il devra entre autre comporter la mention explicite du devoir de tous les personnels d'apporter leur concours à l'amélioration de leur propre sécurité et de leurs conditions de travail.

c) Diffusion des PPSPS



Les **PPSPS** de chaque entreprise sont communiqués en deux exemplaires au Coordonnateur SPS qui peut demander d'y apporter des modifications ou améliorations. Un exemplaire sera classé dans le bureau de chantier.

Il est inutile de diffuser le PPSPS à d'autres destinataires sauf :

- L'entreprise principale : un exemplaire à l'OPPBTP, la DDTE et la CRAM,
- L'entreprise principale devra selon demande, fournir son **PPSPS** au Coordonnateur SPS en autant d'exemplaires qu'il y a de lots d'entreprises dans le marché de travaux,
- Pour toutes les entreprises, à leur propre Médecin de travail, qui doit y apposer son visa. Cet exemplaire visé sera remis au chef de chantier de l'entreprise.

Chaque entreprise peut également demander au Coordonnateur SPS communication du **PPSPS** d'une autre entreprise du chantier sachant qu'un exemplaire de chaque doit être déposé en permanence dans le bureau de chantier (art R.238-35 et R.238-36 du code du travail).

d) Evolution des PPSPS

Les **PPSPS** doivent évoluer et être modifiés :

- sur l'initiative des personnels du chantier confrontés à une situation nouvelle,
- sur la demande du Coordonnateur SPS ou l'un des organismes de contrôle de la sécurité, dans le cadre de l'homogénéité des **PPSPS** du chantier.

Le **PPSPS** remis en début de chantier doit comporter au moins les renseignements généraux concernant l'organisation de l'entreprise vis-à-vis de la sécurité du chantier. Il pourra reprendre partiellement les listes et consignes générales incluses dans le présent **PGCSPS**. Il devra décrire les mesures prises par l'entreprise pour préserver la sécurité de ses salariés, ainsi que les moyens à leur disposition.

Deux semaines avant le début d'exécution de toute tâche non décrite dans le **PPSPS** d'origine, les entreprises devront informer le Coordonnateur SPS sous forme d'un avenant complétant leur **PPSPS**.

3.4.1.5 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le Coordonnateur SPS est chargé de collecter les éléments nécessaires à la constitution du **DIUO**. Les entreprises devront fournir, à la demande du Coordonnateur SPS, copie des plans d'exécution et de détails qui lui seront nécessaires.

Le **DIUO** devra comporter, outre les documents du DOE rassemblés par le Maître d'Ouvrage, les notices d'entretien et tous les documents expliquant les dispositions prises afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels chargés de l'entretien et de tous les remplacements de pièces après livraison des ouvrages. Tous ces documents devront être fournis pour la réception des travaux ou, à défaut dans les quinze jours suivant cette dernière.

En tout état de cause, la fourniture de ces documents conditionnera la réception définitive des travaux par le Maître d'Ouvrage.

3.4.1.6 Règlement intérieur du CISSCT

Sans objet

3.4.2 Documents d'organisation du Coordonnateur

3.4.2.1 Questionnaire préalable (voir annexe 1)

Afin de recueillir les renseignements nécessaires à l'organisation générale bien avant que l'entreprise ne soit appelée à rédiger son **PPSPS**, le **Questionnaire Préalable** joint est complété dès la sélection des entreprises par chacune d'elles, demandant notamment :

- l'énumération des tâches qui seraient éventuellement sous traitées,
- le nombre d'heures de main d'œuvre effectivement prévues sur le chantier par l'entreprise contractante et pour chacune des tâches sous traitées. Cette donnée sert à calculer le classement du chantier en niveau de coordination 1 ou 2,
- les besoins en vestiaires, surfaces de stockage, nécessaires à l'établissement du plan d'installation de chantier.

3.4.2.2 Fiche de déclaration de sous-traitance (Voir annexe 2)

Le Code du travail demande au Coordonnateur SPS de mettre en place un contrôle de l'accès du chantier aux seules personnes autorisées. Aussi, préalablement à l'intervention d'un sous-traitant, quelque soit le montant des travaux sous-traités, une **Fiche de déclaration de sous-traitance** établie par l'entreprise principale, sur un imprimé fourni par le Coordonnateur SPS, devra être visée par le Coordonnateur SPS, la maîtrise du chantier, le Maître d'Œuvre et le Conducteur d'opération, préalablement à l'autorisation par le Maître d'Ouvrage d'intervenir sur le chantier.



Cette fiche est intégrée par le Coordonnateur SPS dans le **Registre Journal**, en application de l'article R.238-19-3 du Code du travail.

3.4.2.3 Fiche Prestataire de service (Annexe 3)

Toujours dans le but de mettre en place un contrôle de l'accès du chantier aux seules personnes autorisées ; préalablement à l'intervention et afin de s'assurer que les directives en matière de sécurité ont été transmises, le titulaire d'un marché ou d'un lot doit transmettre au Coordonnateur SPS une **Fiche Prestataire de service** avant toute intervention, sur le chantier de ses prestataires, fournisseurs, artisans ou autres.

4 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ET DE COORDINATION

4.1 ORGANISATION DES TRAVAUX

4.1.1 Planning d'exécution

Le planning global du chantier est prévu **20** mois incluant période de préparation et congés.

Les phasages des travaux, devront permettre le plus possible, l'accès permanent des riverains à leur domicile, dans les conditions de sécurité telles quelles auront été arrêtées en phase préparatoire. Un planning sera élaboré et une réunion d'information auprès des riverains sera organisée sur place avant le démarrage des travaux.

La planification des interventions est assurée par l'OPC qui doit communiquer au Coordonnateur SPS tous les éléments susceptibles de modifier les interfaces prévues entre les entreprises. Il informe le Coordonnateur SPS des réunions destinées à l'élaboration du phasage des tâches des entreprises. Toute entreprise envisageant de modifier les dates ou l'ordre d'exécution de tâches déjà planifiées, doit informer l'OPC et le Coordonnateur SPS afin que ce dernier étudie les conséquences de ces modifications sur la sécurité inter entreprises.

4.1.2 Modes constructifs envisagés

Dans leur **PPSPS**, les entreprises devront décrire les modes opératoires qu'elles comptent utiliser ainsi que les moyens matériels prévus. La description des risques qui pourraient en découler devra porter également sur les risques vis à vis d'autres travailleurs du chantier et proposer les moyens de protections collectives que l'entreprise compte mettre en place pour parer à ces risques. Aucune phase de travaux ne devra être engagée sans une concertation préalable avec le Coordonnateur SPS. En cas de modification du mode opératoire initialement prévu, le Coordonnateur SPS devra toujours en être informé au préalable.

4.1.3 Suggestions d'intégration à l'ouvrage de moyens de prévention

Chaque Entrepreneur est sensé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien ou de maintenance liées aux ouvrages qu'il réalise. Aussi il sera sollicité par le Coordonnateur SPS pour fournir les éléments nécessaires au **DIUO**.

L'entrepreneur qui constatera que des éléments ou dispositions lui semblant nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels ayants à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, se doit d'en informer le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments afin de les proposer au maître de l'ouvrage qui décidera en dernier ressort.

4.1.4 Description des modes opératoires en cas de risques spéciaux

Tous les processus de travaux comportant des risques propres à certains lots doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité adoptés non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement de notes de calculs. Ces études devront être intégrées avant le début de travaux dans le **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** ou en cours de chantier sur la demande expresse du Coordonnateur SPS. Les études ayant des répercussions sur la structure ou sur la conformité aux règlements de sécurité incendie seront impérativement soumises au bureau de contrôle.

4.1.5 Respect du décret du 8 janvier 1965 modifié par le décret du 6 mai 1965

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité de son personnel en cas d'intervention sur un emplacement même non protégé à l'avance. En cas d'urgence, le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur SPS peuvent suspendre l'exécution des travaux jusqu'à réalisation et mise en place des protections réglementaires.

4.2 ENVIRONNEMENT



4.2.1 Nature du sol

Une étude de sol sera effectuée et, jointe au DCE

4.2.2 Démolitions et où déposes

Sans objet:

4.2.3 Environnement des fondations

Toutes les dispositions devront être prises en rapport à l'étude de sol mentionnée ci-dessus.

4.2.4 Chantiers voisins

Les clôtures du chantier seront adaptées afin de supprimer toute communication avec le voisinage. Les interférences éventuelles seront alors à gérer entre la Maître d'Ouvrage, la Maître d'Œuvre, le Coordonnateur SPS, les entreprises du chantier et les riverains.

4.2.5 Réseaux

La demande de renseignements Cerfa sera déposée en mairie par le Maître d'Ouvrage. Les branchements extérieurs définitifs feront partie des travaux d'aménagement en fin de chantier. Une coordination devra être assurée avec les entreprises et les concessionnaires de cet aménagement afin d'assurer la sécurité des interfaces du site et du chantier.

4.2.6 Survol des grues

Le survol des charges portées par la grue du gros œuvre sera limité au seul terrain du chantier.

4.2.7 Servitude de voirie

L'entreprise de Gros Œuvre a en charge les formalités et le respect des servitudes de voirie imposées par la municipalité de la ville du lieu du chantier, tant pour l'emprise du chantier que pour la signalisation, (panneau de chantier).

4.2.8 Accès au chantier

Le plan d'accès sera défini et annexé au **Registre journal**, sitôt la phase de préparation de chantier. Nous pouvons affirmer aujourd'hui que la volonté du Maître d'Ouvrage et nous même s'orientent sur la nécessité d'assurer une sécurité permanente en fonction des phasages d'interventions à tous les riverains.

4.2.9 Aménagements urbains ultérieurs

L'emprise de la limite de chaque logement sera limitée aux travaux du bâtiment et des aménagements de parkings et zone de vie. Aucune installation d'entreprise sur les espaces non définis à l'avance ne sera tolérée sans l'accord du Coordonnateur SPS et du Maître d'Ouvrage.

4.2.10 Réglementation urbaine

Les travaux bruyants devront respecter l'arrêté municipal (s'il en existe un) du Maire de la commune. L'ensemble des installations de chantier et la conduite du chantier devront respecter le **Cahier de conduite de chantier** du (lieu de chantier).



4.3 INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

4.3.1 Plan d'installation de chantier

Une esquisse d'installation sera annexée au PGCSPS dès la phase préparatoire

L'entreprise principale établira le plan d'installation de chantier et, le soumettra à l'accord du Maître d'Œuvre, de l'OPC et du Coordonnateur SPS.

En cas de modification en cours de chantier, il sera soumis aux mêmes contrôles...

Il sera affiché au tableau d'affichage près du bureau de chantier.

Le plan précisera :

- L'accessibilité du chantier sur la voie publique,
- La clôture, les entrées, les zones de déchargement,
- Traitement des circulations distinctes, (piétons, véhicules, des zones de stockage et cantonnements),
- Le positionnement des monte-charges, leur zone de mouvement, leurs capacités de charge,
- Installation sanitaire et d'hygiène collective TCE,
- Blocs vestiaires en nombre suffisant pour tous les corps d'état,
- Installation d'eau : branchement de chantier et amenée d'eau à l'intérieur du bâtiment,
- Installation d'électricité : emplacement de l'armoire principale de chantier et des armoires des installations du lot principal,
- Bureau de chantier et poste téléphonique de secours.

4.3.2 Evolution du plan d'installation

Aucune modification du plan d'installation de chantier ne sera tolérée sans l'accord du Maître d'Œuvre, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS.

4.3.3 Clôture de chantier

Le chantier sera strictement interdit aux personnes ne faisant pas partie d'une entreprise contractante ou non autorisée par le Maître d'Œuvre. Aussi, il est demandé aux entreprises que leur personnel porte un signe distinctif : tenue de travail, badge, casque permettant une identification immédiate sur le chantier. Chaque entreprise, par ses chefs de chantier, pourra demander l'exclusion de toute personne dont la présence n'est pas justifiée.

Une ou plusieurs pancartes rappelant cette interdiction, visibles portails ouverts ou fermés, seront posées en même temps que le portail provisoire de clôture.

Les portails d'accès devront fermer à clé, l'entreprise, le Maître d'Œuvre, le maître de chantier en ayant une clé. Ils seront impérativement fermés par l'entreprise principale. Ils devront être entretenus de manière à ce que leur manœuvre puisse se faire par une personne seule.

Les clôtures seront conçues de manière à ce qu'aucun franchissement ne soit possible dans les deux sens.

4.3.4 Voirie de chantier, plan de circulation horizontale

La voirie provisoire et son entretien sont à la charge du lot Gros Œuvre. Elle doit être constamment praticable, être convenablement propre permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.

Les circulations horizontales du chantier seront clairement balisées, exemptes d'obstacles ou de dépôts même provisoires. L'éclairage de chantier devra y être régularisé au fur et à mesure de la progression des travaux.

4.3.5 Stationnement des véhicules légers

Suivant plan d'installation de chantier.

Une zone de stationnement pour les véhicules légers sera aménagée auprès des magasins d'entreprises. Ils ne devront en aucun cas stationner dans la zone réservée aux riverains.

Cette réglementation fera l'objet d'une note aux entreprises, et l'entreprise principale posera les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires.



4.3.6 Plan de circulation verticale

Les accès aux toitures seront protégés dans leurs passages sous les échafaudages. Les échelles ne devront être utilisées que **comme moyens d'accès provisoires**, et en aucun cas servir de cheminements à des approvisionnements, ni de postes de travail.

4.3.7 Branchements aux réseaux

Les réseaux existants d'électricité, eau, téléphone situés à proximité ou en limite du chantier seront soigneusement repérés et protégés, en accord avec les services concessionnaires et conformément à leurs exigences :

- Les branchements définitifs aux réseaux extérieurs sont inclus dans les travaux d'aménagement,
- Les branchements de chantier se feront donc d'une manière provisoire.

4.3.8 Installation électrique du chantier

Installation de branchement à partir du réseau EDF avec armoire principale, installations communes de chantier (raccords de locaux communs, sanitaires chauffés, vestiaires chauffés, éclairage extérieur,...) seront exécutées par le lot principal.

La conception du réseau d'éclairage, du réseau de distribution, des armoires de distribution, des armoires de protection, devra satisfaire aux prescriptions en vigueur requises dans les fiches de sécurité éditées par l'OPPBT (fiches G1 F 01 89, 02 89, 03 91 et 01 68).

Cette installation devra faire l'objet d'une vérification de conformité par un organisme agréé par le Ministère du Travail dont le procès verbal sera communiqué au Coordonnateur SPS avec mention sur le **Registre journal**.

4.3.9 Installation électrique intérieure – Lot électricité courants forts

Elle prend son origine sur l'armoire mise à la disposition par le Gros Oeuvre, installée par l'entreprise électricité. Les alimentations chemineront de préférence dans des fourneaux.

L'entreprise d'électricité devra réaliser pour la date prévue d'arrivée des entreprises de second œuvre sur le chantier.

- La conception du réseau d'éclairage, du réseau de distribution, des armoires de protection, devra satisfaire aux prescriptions en vigueur reprises dans les fiches de sécurité éditées par l'OPPBT (fiches G1 F 01 89, 02 89, 03 91 et 01 68),
- L'accès et la circulation dans les locaux seront éclairés par des hublots étanches (40 lux). Les couloirs de circulation intérieure seront également éclairés en cas de travaux nocturnes pendant la période d'hiver;
- Installations de coffrets de distribution avec dispositifs différentiels à haute sensibilité, répartis dans chaque logement de manière à ce qu'aucun poste de travail du second œuvre ne se trouve situé à plus de **15 mètres** d'un coffret, y compris les travaux en façades ou en terrasses,
- Les câbles d'alimentation devront être correctement fixés, ne pas créer d'obstacles à la circulation des personnels et des matériaux, être protégés contre les écrasements ou sectionnements dans les passages au sol ou à travers des parois,
- La continuité du conducteur de terre devra être constamment contrôlée,
- L'entreprise produira un plan général du réseau d'alimentation depuis le ou les origines, celui-ci devra obtenir l'accord du Coordonnateur SPS,
- Cette installation devra faire l'objet d'une **vérification de conformité** par un organisme agréé par le Ministère du Travail, dont le procès verbal sera communiqué au Coordonnateur SPS, avec mention sur **Registre journal**.

4.3.10 Distribution d'eau – Lot Gros Œuvre

Le lot Gros Œuvre prend en charge le branchement de chantier sur le réseau, le raccordement du bloc sanitaire, l'alimentation du réseau intérieur du bâtiment au local compteur d'eau.

Le lot Plomberie devra étudier la possibilité de mise en place anticipée des canalisations encastrées et des colonnes permettant une répartition pratique de ces points d'eau.

4.3.11 Distribution d'eau – lot Plomberie

Le réseau provisoire de distribution d'eau, réalisé par le lot Plomberie, devra mettre à disposition des entreprises un point de puisage, jusqu'à la fin des travaux. La canalisation d'alimentation devra être mise hors gel, ne pas créer d'obstacles à la circulation des personnels et des matériaux, être protégée contre les écrasements et munie d'un robinet de barrage facilement accessible en amont.

4.3.12 Bureau de chantier



Il est mis à la charge du lot Gros Œuvre.

Prévu pour 15 personnes avec tables et chaises. Il sera équipé de 5 casques destinés aux visiteurs et du téléphone de secours du chantier.

Un tableau d'affichage extérieur sous vitre sera installé près de l'entrée du bureau pour y afficher le plan d'installation de chantier et les consignes de sécurité.

Le cheminement depuis le parking VL et depuis le chantier jusqu'à ce bureau sera maintenu propre par le lot principal.

4.3.13 Installation sanitaire

L'entreprise de Gros Œuvre installera, avant tout commencement de travaux, un bloc sanitaire de chantier, avec lavabos alimentés en eau chaude et les WC, en nombre suffisant pour l'effectif TCE maximum du chantier.

Ce bloc devra être chauffé en hiver et entretenu journalièrement. Les entreprises devront en organiser l'entretien en commun, en faisant appel à une société de nettoyage, frais à apporter au chapitre Sécurité du compte prorata. Ses abords seront également entretenus pour éviter d'y introduire la boue du chantier.

Ce bloc sanitaire sera raccordé provisoirement aux réseaux d'eau EP et EU, et situé dans une zone permettant de les laisser en fonction jusqu'à la fin du chantier TCE.

4.3.14 Vestiaires

L'installation de vestiaires pour l'ensemble des corps d'état est prévue au **lot Gros Œuvre**.

Ils seront équipés d'armoires individuelles pouvoir recevoir des cadenas. Chaque entreprise devra fournir à son personnel les cadenas pour les armoires.

Les vestiaires, en éléments modulables seront maintenus en nombre suffisant pour absorber les variations d'effectifs sur le chantier. Ils devront permettre, en période de pointe, d'accueillir 10 personnes.

Les entreprises devront prévoir l'arrivée de leurs équipes un mois à l'avance et communiquer aux Coordonnateur SPS et OPC les dates et les effectifs, afin de vérifier le nombre de bungalows nécessaires.

Aucun vestiaire ne sera toléré dans les locaux intérieurs autres que ceux définis, ainsi que dans les roulottes ou magasins destinés au stockage des matériaux des entreprises.

Aucun local intérieur au chantier ou magasin d'entreprises servant de dépôt de matériaux ou de matériel ne pourra être utilisé comme vestiaire.

4.3.15 Réfectoires

L'installation d'un réfectoire collectif n'est pas prévue. Les repas seront pris à l'extérieur .

4.3.16 Magasins des entreprises

Les magasins des entreprises seront répartis dans la zone définie du chantier, hors de l'évolution des véhicules. Aucun local intérieur au bâtiment ne pourra servir de dépôt sans une autorisation expresse du Maître d'Ouvrage. Chaque entreprise a la responsabilité complète de l'installation de ses locaux provisoires, de ses aires de stockage et de leur évacuation en fin de chantier. Elles devront en assurer le déplacement si les besoins du chantier l'exigent.

4.3.17 Utilisation de l'électricité

Les entreprises assureront elles-mêmes et sous leur responsabilité le raccordement provisoire de leurs locaux en électricité, conformément aux règlements en vigueur pour les lieux de travail.

Les entreprises utilisatrices devront utiliser un matériel électrique portatif en bon état, conforme aux prescriptions du code du travail et alimentés par des cordons prolongateurs en bon état, correctement dimensionnés.

Ils assureront eux-mêmes l'éclairage des postes de travail mobiles de leurs ouvriers, en dehors des circulations éclairées par l'installation générale. Les baladeuses devront être conformes (classe 2 IP 45X).



4.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS COMMUNES

4.4.1 Dépenses communes de consommation

Sauf avis contraire du Maître d'Ouvrage, les consommations d'eau, électricité et téléphone, sont réparties entre toutes les entreprises dans le compte prorata. Le § 4.4.2 ci-après rappelle la répartition des charges communes.

4.4.2 Entretien et maintenance des installations de chantier

Font partie de ce chapitre :

- l'entretien de la voirie pour poids lourds, purge des boues, lavages des roues,
- l'entretien des voiries piétonnes,
- l'entretien du parking véhicules légers,
- l'entretien des vestiaires collectifs,
- l'entretien journalier des sanitaires collectifs,
- l'entretien du bureau de chantier et de la salle de réunions,
- l'entretien des clôtures et portails,
- l'entretien de l'installation électrique intérieure d'éclairage et de coffrets,
- l'entretien de l'installation intérieure de distribution d'eau,
- l'enlèvement des déchets et gravats dans les étages,
- la gestion, location, enlèvement, taxe des bennes à déchets,
- le nettoyage des abords de la construction.

4.4.3 Entretien et maintenance des sécurités collectives

Les protections collectives qui seront déplacées par une entreprise pour la nécessité de ses travaux devront :

- Etre remplacées pendant la phase d'exécution des travaux par des moyens de protection au moins équivalents,
- Etre remises en place, en bon état, aussitôt après l'intervention, si le risque subsiste,
- Etre modifiées par l'entreprise en fonction de ses risques nouveaux.

Les frais de maintenance, de répartition des moyens communs de levage et de sécurité complémentaires mis en place dans le cadre de l'application du **PGCSPS** feront l'objet d'un chapitre spécifique du compte prorata, dont les dépenses seront réparties entre les entreprises utilisatrices.

4.4.4 Instauration d'un gardiennage

Pendant la phase de travaux une entreprise désignée assurera la fermeture et l'ouverture journalière de la zone de vie.

A l'arrivée des entreprises et de leurs approvisionnements, une réunion de coordination, pourra envisager l'instauration d'un gardiennage faisant l'appel à une entreprise spécialisée, afin d'assurer les fermetures et ouvertures journalières, la surveillance en dehors des périodes de travail (nuits, week-ends) afin de limiter les intrusions de tiers et les dégradations ou vols. La charge en incombera au compte prorata.

4.5 MOYENS DE LEVAGE

4.5.1 Contrôle technique

Tout moyen de levage, grue, élévateurs, ascenseurs, monte charges, treuils, pénétrant sur le chantier devra avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires avant toute utilisation. La mention de la validité de ce contrôle doit être consignée sur les registres tenus sur le chantier et présentés au coordonnateur qui le mentionnera sur le registre journal.

4.5.2 Limitation du recours aux manutentions manuelles

Afin de limiter les manutentions manuelles, principalement dans l'approvisionnement des étages, les entreprises devront se concerter dès le début du chantier, afin de mettre en place, des recettes à matériaux. Cette concertation se fera au cours d'une réunion de coordination avec le Coordonnateur SPS et l'OPC pour que l'organisation des phases de travaux le permette. Le coût d'exploitation de maintenance de ces dispositifs fera l'objet d'une inscription le chapitre sécurité du compte prorata, la dépense étant à répartir entre les entreprises utilisatrices.



4.5.3 Utilisation de levage

L'utilisation des moyens de levage de l'entreprise de Gros Œuvre, par les entreprises du second oeuvre est conseillée pour limiter les manutentions manuelles.

Elle devra faire l'objet d'un accord préalable et n'être autorisée que si la conduite de ces appareils de levage est utilisatrice exclusivement confiée au conducteur habituel, et sous la responsabilité de l'entreprise de Gros Œuvre. L'entreprise utilisatrice aura cependant la responsabilité de l'élingage de ses charges et de la conduite de la manœuvre, à condition de connaître l'usage des signaux et gestes conventionnels.

L'entreprise de Gros Œuvre établira, dès le début de chantier le barème de facturation de l'usage de sa grue.

Les entreprises de second oeuvre doivent prendre conscience que ce moyen n'est pas à leur disposition à n'importe quel moment, car sa fonction principale est de satisfaire prioritairement aux travaux de gros oeuvre ou charpente. Il y a lieu de respecter les délais de prévision de livraisons qui seront déterminés par l'entreprise elle-même. Les demandes d'utilisation devront être écrites.

Elle devra faire l'objet d'un accord préalable et n'être autorisée que si la conduite de ces appareils de levage est utilisatrice exclusivement confiée au conducteur habituel, et sous la responsabilité de l'entreprise principale. L'entreprise utilisatrice aura cependant la responsabilité de l'élingage de ses charges et de la conduite de la manoeuvre, à condition de connaître l'usage des signaux et gestes conventionnels.

4.5.4 Fixations sur l'ouvrage des moyens de levage et des stabilisateurs d'échafaudages

Toutes les entreprises devront communiquer dès la période de préparation au Maître d'Œuvre, et au Coordonnateur SPS tous projets d'installation de treuils, consoles, recettes en façade (mode de fixation, charges, efforts exercés) pour accord préalable.

4.5.5 Interférence de moyens de levage

Tant qu'un moyen de levage de l'entreprise principale sera en service sur le chantier, il ne sera toléré la présence d'autres moyens de levage, que suite à une concertation avec le Coordonnateur SPS, afin de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour éviter tous risques dus aux interférences.

4.5.6 Elévateurs

Les entreprises peuvent être amenées à utiliser des élévateurs de chantier.

Elles devront informer et obtenir l'accord de Coordonnateur SPS pour éviter les interférences.

Chaque élévateur devra avoir été contrôlé par un organisme agréé par le Ministère du travail.

Il devra être équipé d'un Klaxon de recul.

Les conducteurs doivent être titulaires d'un permis cariste délivré par l'entreprise qui les emploie.

4.5.7 Utilisation collective de moyens de levage

Les entreprises prévoyant de réaliser leurs approvisionnements de levage, du fait de l'absence de moyens collectifs devront soumettre leur projet à l'OPC et au Coordonnateur SPS :

- afin de déterminer la zone autorisée pour l'implantation de ce moyen de levage,
- afin de permettre éventuellement à d'autres entreprises de profiter de cette installation.

L'implantation éventuelle d'un ascenseur monte matériaux de chantier sera à étudier au cours d'une réunion de coordination en période de préparation. Toutes les entreprises ayant des approvisionnements en étage devront participer à cette étude.

4.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

4.6.1 Sur ouvrage

L'entrepreneur de Gros Œuvre devra mettre en place les sécurités collectives sur ses ouvrages, en assurer la maintenance et la permanence jusqu'à la fin des travaux TCE, dans chaque zone où ces travaux se poursuivent, et sans s'opposer à la mise en place de celles-ci : garde corps, filets, regards en sol. Il y aura lieu de coordonner la succession des tâches pour une utilisation rationnelle et commune des protections collectives, échelles, échafaudages, tours et recettes. Cette coordination sera assurée au sein de réunions spécifiques avec l'OPC et le Coordonnateur SPS.



4.6.2 Pour travaux en façades et en hauteur

Les échafaudages de pied ou mobiles utilisés par tous les corps d'état devront être en bon état, montés et utilisés conformément aux règles de sécurité des constructeurs, ainsi qu'aux consignes diffusées par l'OPPBTB et l'INRS.

L'entreprise principale devra, en permanence, assurer la remise en place des protections collectives face au vide, au fur et à mesure de ses ouvrages.

4.6.3 Pour travaux sur toiture

L'entreprise de Gros Œuvre pourra laisser en place les gardes corps assurant une lisse à 1 m, jusqu'à l'arrivée des lots Charpente et Couverture zinguerie. Ces entreprises devront se concerter pour éviter les opérations de démontage de ces protections collectives.

4.6.4 Installations décidées collectivement

Des réunions de coordination seront organisés par le Coordonnateur SPS avec les entreprises susceptibles d'utiliser une installation collective de manutention ou de protection. Les décisions prises concerneront la désignation de l'entreprise chargée de réaliser cette installation et la répartition des frais entre elles. La gestion financière sera intégrée dans le chapitre Sécurité du compte prorata.

4.6.5 Prêts ou mise à disposition de matériels, outillages et équipements entre entreprises

Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état. Le chef d'entreprise utilisateur doit vérifier avant l'emploi de ces matériels qu'ils le sont et que son personnel est apte à les utiliser dans les conditions normales de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur.

Cette vérification doit faire l'objet d'un écrit de réception entre les parties, à reporter sur le registre journal.

5 STOCKAGES

5.1.1 Stockage extérieur des matériaux

Le stockage de matériaux à l'extérieur devra se faire exclusivement dans les zones de stockage définies au plan d'installation de chantier.

Ils devront essentiellement respecter les zones de circulation tant des piétons que des véhicules.

5.1.2 Stockage intérieur des matériaux

Le stockage de matériaux à l'intérieur de la résidence devra respecter une procédure d'autorisation préalable par le Coordonnateur OPC qui délimitera les lieux de stockage, et la programmation des interventions dans la zone concernée.

Les stockages dans les locaux devront respecter un cheminement libre pour l'accès de tous les intervenants du chantier.

5.1.3 Stockage de produits dangereux

Les travaux nécessitant l'emploi de produits présentant des risques d'explosion ou d'intoxication (colles, résine époxydiques, peintures à solvants, mousses, polyuréthanes,...) devront satisfaire aux règles propres à chaque produit :

- Ventilation des atmosphères confinées des lieux de stockage ou d'utilisation, durées maximales d'exposition ou d'inhalation, utilisation de matériels électriques adaptés à ces risques.
- Consignation provisoire des locaux concernés pour en interdire l'accès aux tiers non prévenus des dangers et des moyens de s'en protéger.
- Aucun bidon, réservoir ou contenant de liquide ne sera admis sur le chantier s'il n'est pas muni d'une étiquette visible indiquant la nature du produit. Les produits toxiques ou dangereux seront munis de leur étiquette réglementaire et la notice technique mentionnant les précautions d'emploi sera transmise au Coordonnateur SPS préalablement à leur introduction sur le chantier.
- Les matériaux inflammables ou combustibles devront être stockés dans les lieux où ils ne risquent ni d'être atteints par des flammes ou des étincelles provenant des travaux exécutés ni de communiquer le feu aux ouvrages réalisés à proximité. Ils sont sous la responsabilité de l'entreprise qui les a approvisionnés.
- Les liquides inflammables, hydrocarbures, huiles utilisés pour les besoins du chantier devront être stockés dans des fûts posés sur des sols sains, stables. Ces fûts seront convenablement étiquetés en fonction des risques liés à chaque produit. Les opérations de transvasement ne devront créer aucune pollution du sol.

5.1.4 Stockage des déchets



Les déchets courants provenant du chantier seront stockés dans les bennes gérées par le lot Gros Œuvre. Le tri sélectif étant obligatoire, le surcroît découlant du non respect de ce tri sera imputé aux entreprises contrevenantes, ou à défaut, au compte prorata.

5.2 NETTOYAGE

5.2.1 Nettoyage du chantier

L'hygiène et la sécurité des travailleurs du chantier ne peuvent s'obtenir qu'en astreignant toutes les entreprises à nettoyer et à évacuer leurs propres gravats, déchets, excédents d'approvisionnement journallement.

Chaque entreprise doit immédiatement après l'exécution de ses travaux, enlever ses gravois et balayer les locaux.

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux bennes à tri sélectif.

5.2.2 Evacuation des déchets

Les déblais seront stockés et évacués par chaque entreprise.

L'évacuation et la gestion éventuelle de bennes à déchets seront à la charge du lot principal, intégré au chapitre compte prorata.

5.3 TRAVAUX SPECIFIQUES GROS-OEUVRE

5.3.1 Cas d'entreprises Cotraitantes

Si les entreprises Cotraitantes effectuent en commun l'ensemble des travaux, l'entreprise mandataire établira un **PPSPS** commun analysant l'ensemble des tâches à réaliser.

Si les entreprises Cotraitantes exécutent des ouvrages nettement différenciés, elles devront, chacune, établir le **PPSPS** correspondant à leurs propres ouvrages, l'entreprise mandataire assurant en plus la gestion des installations collectives de chantier.

5.4 TERRASSEMENTS DU GROS OEUVRE

L'entreprise du lot Gros Œuvre tiendra compte de l'étude réalisée.

En cas de creusements en profondeur (>1m), aucun ouvrier ne devra accéder en fond de fouilles sans avoir procédé à un blindage préalable des parois. En cas de terrains meubles ou instables, les fouilles de plus de 1m de profondeur devront être talutées à 45° minimum, ou être blindées, ou fixées, avant toute utilisation de coffrages ou installation de postes de travail en fond de fouille.

5.5 PRINCIPE DE FONDATIONS

Si l'étude prévoyait le recours au forage et coulage de pieux profonds, l'entreprise, chargée de son exécution, devra présenter un **PPSPS** spécifique.

5.6 CONSTRUCTION DU PARKING

La programmation de la construction de parking devra se concevoir de manière à assurer dans les délais les plus brefs la possibilité d'accès des entreprises en tenant compte du calcul de la charge admissible pour les véhicules.

5.7 DALLAGES INTERIEURS

Lors de la pose des dallages intérieurs, un cheminement permettant aux autres entreprises de continuer à accéder, devra être mis au point au cours d'une réunion de coordination précédente.



5.8 TRAVAUX DU SECOND ŒUVRE

5.8.1 Règles minimales pour toutes les entreprises

- Port du casque obligatoire sur le chantier tant que subsisteront des engins de levage, des échafaudages, des circulations passant sous d'autres travaux en cours.
- Pour les travaux, sans superposition d'autres tâches, ou sans risques de chocs à la tête, le casque doit rester à proximité du poste de travail, et être repris lors de tous déplacements.
- Pour les travaux sur échafaudages ou en hauteur, les casques doivent être équipés de jugulaires.
- Port des chaussures de sécurité obligatoire dès lors que les sols du chantier ne sont pas exempts de tous obstacles ou que le salarié procède à des manutentions d'objets lourds.
- Certaines tâches ne permettent pas l'utilisation des chaussures à coques, la protection de la semelle reste cependant prioritaire, il existe des modèles adaptés à diverses utilisations.
- Les échelles sont exclusivement des moyens d'accès d'un point à un autre : elles ne doivent pas servir comme poste de travail, elles ne doivent pas servir de cheminement à des approvisionnements de matériaux ou d'outillages;
- Les escabeaux doivent être munis de plates-formes de travail avec garde corps, correspondant à la hauteur des ouvrages à exécuter.
- Les échafaudages roulants et de pied doivent être équipés de toutes les sécurités requises. Au dessus de 3 mètres, les accès se feront par échelles et trappes intérieures. Enfin et, en tout état de cause le travail à la nacelle devra et sera privilégié.

5.8.2 Interférences des tâches

L'OPC devra coordonner la succession des tâches afin d'éviter leur superposition.

En aucun cas une tâche ne devrait remettre en question la sécurité d'une autre tâche simultanée, en particulier dans l'installation ou le déplacement des systèmes de sécurité collective.

5.8.3 Charpente

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention, en particulier les filets ou garde corps. Elle devra concevoir autant que possible la pose prioritaire des supports définitifs.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

Elle transmettra la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec leurs agréments (CACES et/ou d'un permis) et autorisations de conduite délivrés par l'entreprise.

5.8.4 Couverture - Zinguerie

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention, en particulier les filets ou garde corps. Elle devra concevoir autant que possible la pose prioritaire des supports définitifs.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

Elle transmettra la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec leurs agréments (CACES et/ou d'un permis) et autorisations de conduite délivrés par l'entreprise.

5.8.5 Façades

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention, en particulier les filets ou garde corps.

La conception des échafaudages, la programmation de leur avancement, devra faire l'objet d'une réunion de coordination commune avec les divers corps d'état secondaires susceptibles d'être intéressés par son utilisation, ou susceptibles d'avoir à le traverser pour les accès au bâtiment ou pour leurs approvisionnements par les façades.

La sécurité du personnel assurant le montage et le démontage des échafaudages doit être également définie. Le plan d'échafaudage sera soumis à l'OPC et au Coordonnateur SPS dans ce but. Il y aura éventuellement d'étudier la coexistence possible de ces échafaudages et des recettes d'étage ou de monte matériaux. Elle rappellera à son personnel, l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.



Si l'entreprise constate que des éléments ou dispositions lui semblant nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, elle doit en informer le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.

5.8.6 Menuiseries Extérieures

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention, en particulier les échafaudages et moyens d'accès pour atteindre ses ouvrages.

L'entreprise devra, dès le début du chantier, envisager avec le Maître d'Œuvre la mise en place le plus tôt possible des gardes corps et protections définitives

L'entreprise devra mettre en place les dispositifs interdisant l'accès sur ses ouvrages tant qu'ils n'ont pas été sécurisés

Elle devra étudier, en coordination avec le lot Gros Œuvre, l'utilisation en commun des échafaudages et les dispositions spécifiques à adopter faciliter les tâches respectives sans réduire la sécurité collective.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

Elle transmettra la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec leurs agréments (CACES et/ou d'un permis) et autorisations de conduite délivrés par l'entreprise.

5.8.7 Menuiseries intérieures

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à sa disposition.

5.8.8 Cloisons Doublage

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention. Elle décrira les types d'escabeaux et d'échafaudages roulants adaptés aux différentes hauteurs de poses de ses ouvrages.

Elle gèrera individuellement ses déchets.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à sa disposition.

L'entreprise devra mettre en place les dispositifs interdisant l'accès sur ses ouvrages tant qu'ils n'ont pas été sécurisés.

5.8.9 Revêtements de sols Carrelés

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à sa disposition.

5.8.10 Peinture

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention. Elle décrira les types d'escabeaux et d'échafaudages roulants adaptés aux différentes hauteurs de poses de ses ouvrages En tout état de cause le travail à la nacelle devra et sera privilégié.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à sa disposition.

L'entreprise devra mettre en place les dispositifs interdisant l'accès sur ses ouvrages tant qu'ils n'ont pas été sécurisés.

5.8.11 Plomberie

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention. Elle décrira les types d'escabeaux et d'échafaudages roulants adaptés aux différentes hauteurs de poses de ses ouvrages.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à sa disposition.

5.8.12 Chauffage Ventillation



L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention. Elle décrira les types d'escabeaux et d'échafaudages roulants adaptés aux différentes hauteurs de poses de ses ouvrages.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à sa disposition.

5.8.13 Electricité courants forts et faibles

L'entreprise devra compléter son **PPSPS** par : des croquis, les diverses mesures de protections collectives mises en place lors de son intervention. Elle décrira les types d'escabeaux et d'échafaudages roulants adaptés aux différentes hauteurs de poses de ses ouvrages.

6 MESURES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SECOURS ET L'EVACUATION DU PERSONNEL

6.1 TELEPHONE DE SECOURS:

Le téléphone de secours sera situé dans le bureau de chantier.

En cas d'enlèvement de ce dernier, il y aura à déterminer avec le Coordonnateur SPS un nouvel emplacement facilement accessible pour les entreprises.

LE POSTE DE TELEPHONE DU CHANTIER DOIT TOUJOURS ETRE ACCESSIBLE JUSQU'A RECEPTION DES TRAVAUX.

Si le téléphone de chantier est un Publiphone à cartes ou à pièces, les numéros d'urgence doivent être accessibles sans carte ni pièce.

6.2 CONSIGNES ET AFFICHAGE

Une affiche "appel en cas d'accident" sera affichée et maintenue visible près de ce téléphone.

Cette affiche est complétée par une liste des autres numéros d'urgence identique au modèle en annexe.

En cas d'appel depuis un téléphone mobile ou de voiture, se reporter au tableau joint "services secours" proche du lieu de chantier.

Le tableau d'affichage sera posé près des vestiaires des personnels.

6.3 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'accident figurent parmi les obligations de formation et d'informations de chaque entrepreneur, pour chaque salarié arrivant sur le chantier. Elles seront reproduites sur le **PPSPS** de l'entreprise concernée.

6.4 SECOURISTES

Les entreprises doivent disposer d'un secouriste pour 20 salariés.

Cet effectif étant rarement atteint par une équipe sur le même chantier, les employeurs ont intérêt à assurer la formation d'un plus grand nombre de secouristes du travail.

Les secouristes doivent pouvoir agir en toute circonstance sur le chantier, et vis à vis de tout accidenté, à quelque entreprise qu'il appartienne. Aussi est-il recommandé :

- Qu'ils portent un badge distinctif sur leur vêtement de travail, ou un autocollant sur le casque,
- Qu'ils inscrivent leur nom, dès leur arrivée sur le chantier, sur une liste apposée au tableau d'affichage, près du bureau de chantier.

Il est rappelé que nul ne doit s'improviser secouriste s'il n'a reçu la formation spécifique et suivi les recyclages obligatoires sanctionnés par un brevet.



6.5 TROUSSE DE SECOURS

Chaque entreprise doit fournir à ses équipes sur le chantier des troussees ou armoires de secours. Elles doivent être convenablement renouvelées et vérifiées par le chef de chantier ou le secouriste avant l'arrivée sur le chantier. La liste et le mode d'emploi de chaque médicament devront figurer :

- dans chaque trousse ou armoire,
- dans le **PPSPS** remis au chef d'équipe ou de chantier.

La composition type d'une trousse à pharmacie de chantier figure sur la fiche OPPBTP.

6.6 FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT SUR LE CHANTIER

- Etablir la déclaration d'accident du travail à la CRAM du lieu de l'accident.
- Inscrire la relation de l'accident sur le **Registre journal** du bureau de chantier;
- Vous procurer la photocopie de la déclaration de l'entreprise de travail temporaire, ou de votre sous traitant si c'est le cas.
- Transmettre une photocopie de cette déclaration au Coordonnateur SPS.
- Informer le Coordonnateur SPS des suites de l'accident, de la durée de l'arrêt de travail, séquelles, ...
- Faire porter l'analyse de cet accident à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CISSCT qui peut avoir à adopter des mesures en conséquence.

Le **PPSPS** de chaque entreprise doit comporter les adresses et numéros de téléphone des responsables à prévenir en cas d'accident

7 MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1 VISITE D'ACCUEIL AVEC LE COORDONNATEUR ET PREPARATION DU PPSPS

Préalablement à toute intervention sur le chantier, chaque entrepreneur, contractant ou sous traitant, doit procéder à une visite des installations de chantier avec le coordonnateur. Les procédures d'installation et les consignes de sécurité mises au point lors de cette visite devront figurer au **PPSPS** des entreprises.

Deux semaines au moins avant son arrivée, le chef de chantier ou chef d'équipe de l'entreprise sera présenté au coordonnateur pour confirmer la passation des consignes et mettre au point les dernières modalités de son installation de chantier.

7.2 ENTREPRISES TITULAIRES D'UN MARCHE DE TRAVAUX

Les entreprises contractantes faisant appel à des sous traitants ou à des tâcherons ou à des personnels intérimaires restent entièrement responsables de l'application des règles élémentaires de sécurité tant collectives qu'individuelles par ces personnels.

Elles doivent informer le Coordonnateur SPS de leur arrivée sur le chantier, au moins quinze jours à l'avance.

7.3 SOUS TRAITANTS

Dans le cas où un entrepreneur sous traite tout ou une partie du contrat qu'il a conclu avec le maître de l'ouvrage, il doit remettre au sous traitant un exemplaire du présent **PGCSPS** ainsi que, si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant devra être préalablement agréé par le Maître d'Œuvre et par le Maître d'Ouvrage.

Il devra procéder, comme ci dessus à une visite commune du chantier avec le Coordonnateur SPS et lui fournira son **PPSPS** avant tout commencement de travaux.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous traitants, il est tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous traitants, et de leur transmettre, sur leur demande, son propre **PPSPS** et les **PPSPS** établis par ces sous traitants.

Les sous traitants de sous traitants sont soumis aux mêmes procédures et obligations.



7.4 ENTREPRISES ARTISANALES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants, ou les employeurs exerçant directement leur activité sur le chantier, soit titulaire du contrat, soit sous traitants d'un contractant doivent se soumettre aux mêmes règles de sécurité que les personnels des entreprises contractantes. Ils en seront informés par l'entreprise contractante et leurs contrats de sous-traitance devront se conformer aux dispositions du contrat type de sous-traitance du BTP signé le 7 Mars 1995 par les organisations professionnelles, pour ce qui concerne le § 2-3 Hygiène et Sécurité.

7.5 PERSONNELS INTERIMAIRES

Les entreprises, utilisant du personnel intérimaire, doivent s'assurer :

- Que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné
- Que le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré.
- Que l'intéressé est en règle au point de vue de la carte de travail et carte de séjour
- Que le personnel a subi la formation à la sécurité (décret du 20 Mars 1979).

7.6 REUNIONS DE COORDINATION DE SECURITE COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Sans objet :



8 MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR SPS ET LES INTERVENANTS DEFINIES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (Opérations de niveau II et III)

8.1 LA MISSION DU COORDONNATEUR EST REALISEE DANS LE RESPECT, GENERAUX VISES AUX ARTICLES L.235-1 ET L.230-2 DU CODE DU TRAVAIL.

A ce titre, il doit veiller tout le long de sa mission, en liaison avec le Maître d'Œuvre et les entreprises, à la mise en oeuvre effective des principes généraux de prévention :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- combattre les risques à la source,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux,
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

8.2 LA MISE A JOUR DU PLAN GENERAL DE COORDINATION (NIVEAU II) OU DE LA NOTICE DE SECURITE (NIVEAU III).

Cette mise à jour du **PGC** est notamment réalisée par l'intégration et l'éventuelle harmonisation du **PPSPS** de chaque entreprise intervenante (y compris sous-traitants). Le **PPSPS** doit être fourni au Coordonnateur SPS après une visite commune du site du chantier. Aucune entreprise ne sera autorisée à intervenir sur le chantier avant l'accord du Coordonnateur SPS sur le **PPSPS**.

Au cours de la visite commune citée ci-dessus, le Coordonnateur doit :

- rappeler à chaque entreprise les dispositions du **PGC** et notamment les mesures d'organisation générale du chantier et les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé,
- rappeler à chaque entreprise les sujétions particulières et interférences liées au déroulement du chantier ou à ses abords,
- préciser, avec chaque entreprise, les consignes de sécurité avec le Maître d'Œuvre et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leur salariés ainsi que l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet sur le chantier.

8.3 LA MISE A JOUR DU DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O).

L'entreprise devra fournir au Coordonnateur SPS tous les plans d'exécution et de récolement à l'issue des travaux. La fourniture de ces derniers conditionnera la réception définitive des travaux par le Maître d'Ouvrage.

8.4 LA TENUE DU REGISTRE JOURNAL.

Sont notamment consignés sur le Registre Journal :

- les comptes-rendus des inspections communes du chantier avec les entreprises, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération,
- les observations ou notifications qu'il peut juger utile de faire :
 - au Maître d'Ouvrage,
 - au Maître d'Œuvre,
 - aux entreprises,
 - ou à tout intervenant.

Ces observations ou notifications seront visées dans chaque cas par le ou les intéressés. Leur réponse éventuelle sera annexée au Registre Journal.

Les noms et adresses des entrepreneurs ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux et par entreprise, les effectifs prévisibles des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux.

Cette liste est précisée au moment de l'intervention sur le chantier et mise à jour.

Les dates de notification des ordres de service notifiant les marchés, les interruptions et reprises de travaux, les avenants, ...

Le procès verbal de passation des consignes avec le Coordonnateur SPS appelé à lui succéder.

Tout autre élément qu'il juge utile.



Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et les entrepreneurs doivent fournir au Coordonnateur SPS tous les éléments permettant la réalisation effective des points évoqués ci-dessus.

8.5 L'ACCUEIL DES ENTREPRENEURS

Même dans le cas où la fourniture d'un **PPSPS** n'est pas obligatoire (opération de niveau III), le Coordonnateur SPS devra effectuer, avant l'intervention des entreprises et des sous-traitants, une visite du chantier.

8.6 LE CONTROLE DES ACCES

Dans le cadre de l'article R.238-18 (6ème alinéa) du Code du Travail, le Coordonnateur SPS prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier. Dans ce but, il doit établir et tenir à jour, en liaison avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et les entreprises, la liste nominative des personnes pouvant accéder au chantier.

Cette liste comprend :

- les représentants du Maître d'Ouvrage,
- les représentants de l'équipe de Maître d'Œuvre désignés, obligatoirement par écrit, par le Maître d'Ouvrage,
- les représentants du ou des bureaux de contrôle, désignés obligatoirement par le Maître d'Ouvrage,
- les employés des entreprises titulaires des marchés de travaux et de fournitures passés par le Maître d'Ouvrage,
- les employés des entreprises sous-traitantes,
- les fournisseurs et prestataires des entreprises titulaires ou sous-traitantes déclarées préalablement par écrit au Coordonnateur SPS.

Toute autre personne ne pourra pénétrer sur le chantier sans être accompagnée par une des personnes habilitées au titre de la liste ci-dessus.

En outre, il sera implanté et entretenu par chaque entreprise concernée des panneaux lisibles et en bon état revêtus de la mention "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" à chaque accès accepté par le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre.

Le Coordonnateur SPS a libre accès au chantier, au bureau et au matériel mis à disposition du Maître d'Œuvre pour ses différentes réunions.

8.7 LE RECUEIL ET LA VALIDATION DES DIFFERENTS PPSPS.

L'entrepreneur fournira au Coordonnateur SPS, dans les trente jours suivant la notification de son marché et après **Inspection commune**, son **PPSPS** (niveau I et II, où selon demande spécifique pour le niveau III).

Le Coordonnateur SPS validera ou demandera des modifications du **PPSPS** dans un délai de huit jours.

Le délai de trente jours ci-dessus de remise du **PPSPS** est ramené dans le cas des entreprises sous-traitantes à huit jours à dater de la signature de son contrat sous-traitante. Le Coordonnateur SPS pourra consulter ce contrat pour s'assurer que l'entreprise sous-traitante a bien pris connaissance du **Plan Général de Coordination**.

"En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier".

"Tout différent entre le Coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au Maître d'Ouvrage".

L'ensemble des intervenants doivent fournir au Coordonnateur SPS tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le strict cadre de l'organisation de la coordination définie par la loi du 31/12/1993 et ses décrets d'application".



| | | | |
|--------|---|-------------------|--|
| Lot 1 | GROS ŒUVRE / VRD | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 2 | RAVALEMENT | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 3 | CHARPENTES BOIS - BARDAGE | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 4 | ESCALIERS | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 5 | COUVERTURE ARDOISES - ZINGUERIE | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 5b | COUVERTURE BAC ACIER - ETANCHEITE | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 6 | MENUISERIES EXT. PVC et ALU. - FERMETURES MENUISERIES INTERIEURES BOIS | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 7 | DOUBLAGES - CLOISONS SECHES - ISOLATION | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 8 | ELECTRICITE | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 9 | PLOMBERIES SANITAIRES - CHAUFFAGE GAZ - VMC | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 10 | CARRELAGE - FAÏENCE | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 11 | PEINTURE - SOLS COLLES | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |
| Lot 12 | ESPACES VERTS - CLOTURES | Représentée par : | Signature avec mention "lu et approuvé" |

Anjou Assistance Maîtrise d'Ouvrage, Coordination, Sécurité

QUESTIONNAIRE PREALABLE A L'ORGANISATION D'UN CHANTIER

A RETOURNER A : Anjou, Assistance, Maîtrise d'Ouvrage, Coordination, Sécurité
ZA Pont Rame, 5 rue des Frères Lumière - 49430 DURTAL

CHANTIER :

NOM DE L'ENTREPRISE :

ACTIVITE :

LOT :

ADRESSE :

NOM DU DIRIGEANT :

NOM DU CONDUCTEUR DE TRAVAUX :

Tél. : Fax :

ENUMERATION DES DIFFERENTES TACHES A REALISER PAR L'ENTREPRISE :

.....

SOUS - TRAITANT (prévu) :

ENUMERATION DES DIFFERENTES TACHES EVENTUELLEMENT SOUS - TRAITÉES :

.....

NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL PREVU :

EFFECTIF MINIMUM : EFFECTIF MAXIMUM :

DATE DE L'INTERVENTION :

LISTE DU PERSONNEL SECOURISTE :

.....

BESOIN EN SURFACE (vestiaires, stockage) :

Je soussigné,, représentant la Société

Reconnait avoir pris connaissance de la notice de sécurité et m'engage à respecter les directives relatives à cette dernière.

Fait à le

Cachet et signature :

Anjou Assistance Maîtrise d'Ouvrage, Coordination, Sécurité

FICHE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

**A RETOURNER A : Anjou, Assistance, Maîtrise d'Ouvrage, Coordination, Sécurité
ZA Pont Rame, 5 rue des Frères Lumière - 49430 DURTAL**

CHANTIER :

NOM DE L'ENTREPRISE TITULAIRE:

ACTIVITE :

LOT :

ADRESSE :

NOM DU DIRIGEANT :

Tél. :Fax :

NOM DE L'ENTREPRISE SOUS- TRAITANTE :

ADRESSE :

Tél. :Fax :

NOM DU DIRIGEANT :

ENUMERATION DES DIFFERENTES TACHES SOUS -TRAITEES :

.....

NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL PREVU :MONTANT HT.....

EFFECTIF MINIMUM :EFFECTIF MAXIMUM :

DATE DE L'INTERVENTION :

Je soussigné,, représentant la Sociétésous-traitante de l'entreprise titulaire déclare avoir reçu la notice en matière de sécurité et protection de la santé, reconnaît en avoir pris connaissance et m'engage à respecter les directives relatives à cette dernière.

Fait àle

Cachet et signature :

L'entreprise titulaire

Le Maître d'ouvrage

Le Maître d'œuvre

Le coordonnateur

Anjou Assistance Maîtrise d'Ouvrage, Coordination, Sécurité

FICHE PRESTATAIRE DE SERVICE

Fiche à transmettre au coordonnateur SPS par le titulaire d'un marché ou d'un lot avant toute intervention, sur le chantier, de ses prestataires, fournisseurs, artisans ou autres

| | | | |
|--------------------------|--|-------|--|
| MARCHE ET LOT | | | |
| ENTREPRISE PRINCIPALE | | | |
| ENTREPRISE INTERVENANTE | | | |
| ADRESSE | | | |
| TELEPHONE | | FAX | |
| EFFECTIF PREVISIBLE | | | |
| DATE D'INTERVENTION | | DUREE | |
| LIEU D'INTERVENTION | | | |
| ACTIVITE SUR LE CHANTIER | | | |
| RESPONSABLE DU CHANTIER | | | |
| TELEPHONE | | FAX | |

| Documents remis au prestataire | oui | non | Date |
|---|--------------------------|--------------------------|-------|
| PGC _____ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | _____ |
| PPSPS de l'entreprise principale _____ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | _____ |
| Consignes de circulation et accès de chantier _____ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | _____ |
| Plan de secours _____ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | _____ |
| Consignes particulières de sécurité _____ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | _____ |

Je soussigné, M. de l'entreprise adhère sans réserve au PPSPS de l'entreprise représentée par M. qui m'a remis les documents cochés ci-dessus.
J'atteste par la présente avoir pris connaissance de ces documents et m'engage à les respecter.

Date et signature

| |
|--|
| CADRE TYPE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) |
|--|

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX**1.1 MARCHE****1.1.1 Objet de travaux :****1.2 ENTREPRISE TITULAIRE :**

Siège :

Agence :

Chantier :

1.3 ENTREPRISES SOUS TRAITANTES :

Siège :

Agence :

1.3.1 Objet et dénomination des travaux :**1.4 CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX****1.4.1 ouverture des chantiers :****1.4.2 Délais d'exécution :****1.4.3 horaire du chantier :****1.4.4 Planning détaillé joint :****1.5 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE****1.5.1 Nom et qualité des responsables :**

Directeur de travaux :

Conducteur de travaux :

Chef de chantier :

Secouriste :

1.5.2 Effectifs :

Maximum :

Moyen :

1.5.3 Affectation des tâches d'hygiène :

Directeur de travaux :

Conducteur de travaux :

Chef de chantier :

Le Responsable mécanique ou Atelier :

Le Secouriste :

1.5.4 Habilitations**1.5.5 conditions d'accueil - formation sécurité****1.6 TRANSPORT DU PERSONNEL****1.7 DOCUMENTS ET REGISTRES**

| |
|--|
| CADRE TYPE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) |
|--|

1.8 ORGANISMES DE PREVENTION SUR LE CHANTIER :

- Inspection du Travail : Tél.
- CRAM Service prévention : Tél.
- OPPBTP : Tél.
- Médecine du travail : Tél.

1.9 ORGANISMES DE SECOURS :

- POMPIERS : Tél. 18
- SAMU : Tél. 15
- GENDARMERIE : Tél.
- POLICE / Tél. 17
- HOPITAL, centre anti-poisons, brûlures graves, ... Tél.

2 ORGANISATION DU CHANTIER**2.1 LOCAUX****2.1.1 Adresse de l'installation**

Date de mise ne service prévisible :

Description des bureaux de chantier :

Description des vestiaires, sanitaires, réfectoires :

Description des ateliers et stockages :

2.1.2 Moyens d'hébergement**2.2 STOCKAGE DES HYDROCARBURES, PRODUITS DANGEREUX ET EXPLOSIFS****2.2.1 Produits hydrocarbures****2.2.2 Produits dangereux****2.2.3 Explosifs****2.3 RESEAUX DIVERS****2.3.1 Eau potable****2.3.2 Eaux usées****2.3.3 Electricité****2.3.4 Téléphone****2.4 PROTECTION INCENDIE****2.4.1 Bureaux****2.4.2 Baraquements****2.4.3 Ateliers et stockage****2.4.4 lieux d'hébergement****2.5 ENTRETIEN, GARDIENNAGE, CONSIGNES**

| |
|--|
| CADRE TYPE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) |
|--|

3 MESURES DE PREVENTION ADOPTEES MODES OPERATOIRES**3.1 MATERIEL ET OUTILLAGE UTILISE (REGISTRE DE SECURITE)****3.1.1 Engins de chantier****3.1.2 Matériel d'accès et de circulation****3.2 MESURES DE PROTECTIONS COLLECTIVES****3.2.1 Protections intégrées conceptions liées à la sécurité****3.2.2 protections individuelles et collectives****3.3 DIFFUSION DU PPSPS - ETUDE ET HARMONISATION**

Le PPSPS est à diffuser aux personnes et organismes suivants :

- Maître d'Ouvrage
- Maître d'Oeuvre
- Coordonnateur SPS
- Chantier

Sur demande à :

- Inspecteur du travail
- Service Prévention de la CRAM
- OPPBTP Régional
- Médecine du travail

3.4 MODES ET CROQUIS OPERATOIRES (TABLEAU DONNE POUR MEMOIRE, NON EXHAUSTIF)

| OPERATION | MOYENS | RISQUES | PREVENTION CONTRE LES ACCIDENTS |
|--------------------------|-------------|---|--|
| Installation de chantier | Grue mobile | Chocs ou blessures pendant la manutention | Chef de manoeuvre, consignes au grutier, port de protections individuelles |
| Démolition | | | |
| Décapage | | | |
| Déblais | | | |
| Remblais | | | |
| Chargement de matériaux | | | |
| Transports de matériaux | | | |
| Ouverture de tranchée | | | |
| ETC | | | |

4 PREMIERS SECOURS AUX VICTIMES D'ACCIDENT OU AUX MALADES**4.1 MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT**

N° d'appel des secours : Pompiers 18 - Samu 15

N° poste téléphonique du chantier :

N° poste téléphonique du bureau :

Affichage d'une consigne pour les différents numéros d'urgence

Dire : "ICI L'ENTREPRISE"

CADRE TYPE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

Préciser :

- le lieu précis de l'accident (sens de circulation si terre-plein central)
- la nature de l'accident (ex : voiture ayant fait des tonneaux, électrocution, ...)
- le nombre de blessés (en indiquant pour chaque victime si elle parle, bouge et respire)
- état (apparent) du ou des blessés
- les risques particuliers (victime dégagée ou bloquée, incendie, noyade, produits dangereux)
- le point d'accès du chantier le plus près de l'accident
- le n° de téléphone d'où vous appelez

4.2 MESURES A PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

N° d'appel des secours : 18

4.3 MOYENS D'INTERVENTION

4.3.1 Soins

Trousse de premier secours disponible en permanence :

- aux installations (bureau),
- dans les voitures des chefs de chantier.
- Autre matériel disponible : type, lieu de conservation.

4.3.2 Secourisme

Liste nominative des secouristes affichée et tenue à jour en permanence. Il est demandé au minimum :

- 1 secouriste par site de travail
- 1 secouriste pour 10 personnes
- 1 secouriste par équipe de moins de 10 personnes en cas de travaux extra horaires.

5 MESURES D'HYGIENE

5.1 HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

5.1.1 Mesures prises contre les vibrations, les poussières, le bruit :

- aménagement du poste de travail
- protection individuelle
- aménagement du poste de travail

5.1.2 Mesures prises contre les produits toxiques ou dangereux :

L'emploi de ce type de produit est subordonné à l'avis du médecin du travail. Pour cela, **Fiche de Données de Sécurité** établie par le fournisseur lui sera transmise par le responsable de al commande, une copie en sera adressée au Coordonnateur SPS. Cette fiche sera jointe au PPSPS.

6 ANNEXES

Plan de situation et plan particulier des installations

Consignes générales de sécurité

Consignes générales de sécurité spécifique au personnel conduisant du matériel

Consignes particulières éventuelles

Fiches de consignes générales de circulation et plan

Consignes d'alerte

Planning

Déclaration d'information à la CRAM

Fiche technique étude accident

Schéma de signalisation provisoire

EN CAS D'ACCIDENT

SAMU **15 OU 112 (PORTABLE)**
 POMPIERS **18 OU 112 (PORTABLE)**
 POLICE/GENDARMERIE **17**

PRECISEZ :

- ICI CHANTIER Tél. :
 LA NATURE DE L'ACCIDENT (chute, ensevelissement, brûlure, ...)
 LA POSITION DU BLESSE (au sol, dans une fouille, ...)
 S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT
 FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS (envoyez quelqu'un pour guider les secours)
 NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

EN ATTENDANT LES SECOURS :

- ALERTEZ LE(S) SECOURISTE(S) PRESENT(S) SUR LE CHANTIER
 NE DEPLACEZ PAS LE BLESSE
 NE LUI DONNEZ PAS A BOIRE
 COUVREZ LE

AUTRES NUMEROS UTILES

SOS MAINS (Angers) : Tél. : **02 41 86 86 41**
 Centre Anti-Poison (Angers) : Tél. : **02 41 48 21 21**
 Service EDF : Tél. : **0810 333 249**

A PREVENIR

Coordonnateur SPS : Tél. **02 41 76 12 41** ou **06 76 41 38 56** (D. VILCHIEN)
 Maître d'Ouvrage : Le Toit Angevin - Tél. **02.41.79.62.25**
 Maître d'Oeuvre : ROUSSEAU Jean Luc Architecte Tél. **02 .41.87.50.50**

IMPORTANT

AFFICHAGE SUR LE CHANTIER
 DIFFUSION AUX SALARIES

AFFICHAGE AU POINT TELEPHONIQUE